



CHARTRE ET CESSION DE DROITS

Comment participer ?

La contribution à « MonGravenchon » est simple :

Vous êtes invité(e) à rédiger un ou des articles concernant l'Histoire de Notre-Dame-de-Gravenchon et à déposer des photographies en relation avec les thèmes plus précis proposés par « MonGravenchon ». Vous ferez ainsi connaître votre ville différemment, par vos anecdotes et vos souvenirs.

Vous contribuerez ainsi à la sauvegarde du patrimoine mémoriel de votre ville.

Une fois votre pseudonyme et votre courriel saisis, confirmez la prise de connaissance de ce document et envoyez votre commentaire.

En déposant des commentaires, textes, photographies sur l'espace nommé « MonGravenchon » mis à la disposition des internautes par la Ville de Notre-Dame-de-Gravenchon, je m'engage :

A assumer la responsabilité de la véracité de mes écrits et de mes photographies. ne pourra être tenue responsable de ma contribution. La Ville de Notre-Dame-de-Gravenchon ni aucune autre personne morale ou physique ne pourra être tenue responsable de mes contributions.

A ne pas déposer de commentaires ou de photos hors thème, de nature publicitaire ou promotionnelle, racistes ou diffamatoires, grossières ou injurieuses, pornographiques, contraires aux bonnes mœurs, aux droits d'auteurs ou droits voisins, au droit applicable aux bases de données, à tous les droits à l'image, au droit au respect de la vie privée, ou qui enfreindraient toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur*.

A m'assurer, si les photographies ne m'appartiennent pas, que l'auteur est décédé depuis plus de 70 ans. La photographie fait donc partie du domaine public*.

En droit de la propriété intellectuelle, l'expression « tomber dans le domaine public » désigne le fait qu'une œuvre cesse d'être la propriété de leurs auteurs à partir d'un certain temps.

Des prorogations pour faits de guerre peuvent s'ajouter aux 70 ans : il s'agit d'extensions de la durée des droits d'auteur accordées aux œuvres publiées avant ou pendant les conflits mondiaux du XX^e siècle, et ajoutées à la durée normale de ces droits, afin de compenser les pertes d'exploitation occasionnées par ces guerres.

A céder, si les photographies m'appartiennent, tous les droits de diffusion, de reproduction et les droits d'auteur à la Ville de Notre-Dame-de-Gravenchon pour une durée indéterminée, en acceptant cette charte.

Pour fixer les limites d'utilisation de la photographie, je contacte au préalable : webmaster@notre-dame-de-gravenchon.fr

Ou j'envoie un courrier à :
Ville de Notre-Dame-de-Gravenchon
Service Communication
Place d'Isny
76330 Notre-Dame-de-Gravenchon

A ne prétendre à aucune rémunération pour les droits de diffusion, de reproduction ou d'auteur concernant mes écrits et toutes mes autres de mes contributions sur « MonGravenchon ».

A ne nommer aucune personne.

A accepter que ma contribution écrite puisse être modifiée et réutilisée dans d'autres publications, notamment dans celles de la Ville de Notre-Dame-de-Gravenchon, sans aucune contrepartie.

Je prends note enfin qu'un modérateur est chargé de faire respecter ces engagements, ce qui peut engendrer un délai de mise en ligne des contributions sur « MonGravenchon ».

Droit d'accès, de modification et de suppression

Je dispose, conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression concernant les données qui me concernent et je peux exiger la suppression de mes contributions sur les forums du site.

Je peux exercer ce droit en envoyant un message à :

webmaster@notre-dame-de-gravenchon.fr,

ou en adressant un courrier à :

Ville de Notre-Dame-de-Gravenchon

Service Communication

Place d'Isny

76330 Notre-Dame-de-Gravenchon

Remarques et suggestions

Je pense à adresser mes questions et remarques à : webmaster@notre-dame-de-gravenchon.fr

*** Compléments d'informations juridiques**

Introduction au droit d'auteur :

Le droit d'auteur en France est régi par la loi du 11 mars 1957 et la loi du 3 juillet 1985, codifiées dans le code de la propriété intellectuelle.

Est auteur toute personne physique qui crée une oeuvre de l'esprit quel que soit son genre (littéraire, musical ou artistique), sa forme d'expression (orale ou écrite), son mérite ou sa finalité (but artistique ou utilitaire).

Le droit d'auteur couvre donc toute création de l'esprit, qu'elle soit une oeuvre littéraire (livres, journaux, pièces de théâtre, logiciels, site web, etc.), une oeuvre d'art (peinture, sculpture, photographie, image infographiée, architecture, etc.), une oeuvre musicale ou audiovisuelle, dès lors qu'elle est matérialisée, originale et qu'elle est l'expression de la personnalité de l'auteur. Ainsi ne tombent pas sous la protection du droit d'auteur les créations de l'esprit purement conceptuelles telles qu'une idée, un concept, un mot du langage courant ou une méthode.

D'après les articles L.111-1 et L.123-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit d'un droit de propriété exclusif dès sa création, sans nécessité d'accomplissement de formalités (dépôt ou enregistrement), pour une durée correspondant à l'année civile du décès de l'auteur et des soixante-dix années qui suivent, au bénéfice de ses ayants droits. Au-delà de cette période, les oeuvres entrent dans le domaine public. Toutefois, en cas de litige, il est nécessaire de pouvoir apporter une preuve de l'existence de l'oeuvre à une date donnée, soit en ayant effectué préalablement un dépôt auprès d'un organisme habilité, soit en ayant rendu l'oeuvre publique et en étant en capacité de le prouver.

Droit d'auteur et copyright :

Le terme "copyright" désigne la notion de droit d'auteur dans la loi américaine (dans le titre 17 du United States Code). Contrairement au droit d'auteur en vigueur en France, un dépôt est nécessaire afin de le faire valoir aux États-Unis. Les œuvres ayant fait l'objet d'un dépôt de copyright peuvent ainsi afficher le symbole ©, suivi de l'année de publication, puis du nom de l'auteur (ou de la société ayant déposé le copyright).

Ce formalisme est autorisé en France dans la mesure où il s'applique à toute œuvre soumise au droit d'auteur. Les mentions "Copyright", © ou "Tous droits réservés" n'ont pas pour autant d'influence sur la protection de l'œuvre et permettent uniquement de jouer un rôle informatif vis-à-vis du public.

D'autre part l'absence de sigle ou de mention du droit d'auteur ne signifie pas que l'œuvre n'est pas protégée ! Ainsi tous les éléments présents sur Internet (images, vidéos, extraits sonores, textes) sont soumis de facto au droit d'auteur, même si leur accès est libre et gratuit et qu'aucune mention ne précise qu'ils sont protégés.

Mise en garde :

Il est essentiel lors de toute utilisation d'une œuvre ou d'une partie d'une œuvre d'avoir le consentement de son auteur, au risque d'être condamné à payer des dommages et intérêts pour contrefaçon.

Droit moral et patrimonial

En terme de droits d'auteur, l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle distingue en réalité deux types de droits :

- le droit patrimonial s'exerçant pendant toute la vie de l'auteur et transmissible à ses héritiers les 70 années suivantes ;
- le droit moral reconnaissant la paternité d'une œuvre à son auteur sans limite de durée.

Droit moral :

Le droit moral permet à l'auteur de jouir du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre (art. L. 121-1). Il s'agit d'un droit imprescriptible (c'est-à-dire d'une durée illimitée), inaliénable (il ne peut être cédé à un tiers) et perpétuel (il est transmissible aux héritiers).

Ainsi, lorsqu'une œuvre tombe dans le domaine public, il est impératif lors de son utilisation de citer son nom et celui de son auteur ainsi que d'en respecter l'intégrité, au risque sinon de se voir réclamer des dommages et intérêts par les héritiers !

Droit patrimonial :

Le droit patrimonial est le droit exclusif d'exploitation accordé à l'auteur, lui permettant éventuellement d'en tirer un profit par cession de :

- droit de représentation, permettant d'autoriser ou non la diffusion publique de l'oeuvre. Sont notamment cités à titre d'exemple dans le code de la propriété intellectuelle la récitation publique, la présentation publique, la projection publique, la télédiffusion, mais la diffusion au travers de réseau informatique rentre dans ce même cadre.
- droit de reproduction, permettant d'autoriser ou non la reproduction de l'oeuvre.

Les droits de représentation et de reproduction sont cessibles par contrat écrit rédigé par l'auteur précisant les conditions et la durée de la cession des droits. La cession des droits sur une oeuvre peut ainsi conduire à une rémunération obligatoirement proportionnelle aux recettes de l'exploitation.

Plus d'informations :

Des exceptions existent tout de même lorsque l'oeuvre est divulguée, c'est-à-dire que l'auteur ne peut s'opposer à :

- la représentation privée et gratuite dans un cercle de famille ;
- la copie ou reproduction réservée à un usage strictement privé du copiste ;
- la publication d'une citation ou d'une analyse de l'oeuvre, dans la mesure où celle-ci est brève et justifiée par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information, de l'oeuvre ;
- la parodie et la caricature.

Je peux me renseigner auprès de :

- Institut de recherche en propriété intellectuelle (www.inpi.fr)
- Code de la propriété intellectuelle annotée